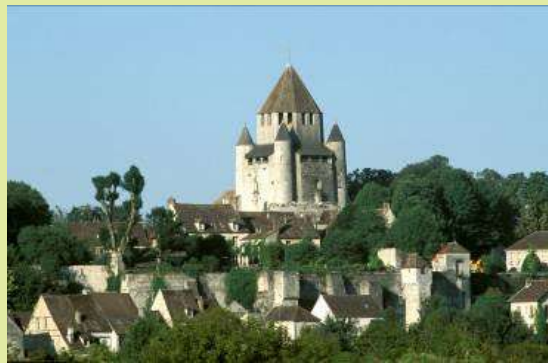


REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PROVINS



6. Annexes Déclaration préalable pour les clôtures

Pour arrêt

le 20/10/2013



Département de
Seine-et-Marne

VILLE DE PROVINS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU LUNDI 22 OCTOBRE 2007

L'an deux mil sept, le lundi 22 octobre à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaients présents	M. JACOB, Mme GAYRAUD, M. BRAY, M. JEUNEMAITRE, Mme FADY, Mme BAIOCCHI, M. PICQUE, M. PATRON, Mme BESNARD, Mme ARONIO DE ROMBLAY, Mme VAUDO, M. PIERSON, M. AUVINET, M. DEMAISON (arrivé à 20h05), Mme PRADOUX, M. HEURTAUT, M. CHARON, M. CHEVALIER, M. VATTAIRE, M. LABROSSE (arrivé à 20h05), Mme GOURC, Mme DESPOND, M. MAREUIL
Excusé(s) représenté(s)	M. DAOUST, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE Mme DEPRET, conseiller municipal, par M. JACOB Mme COTHENET, conseiller municipal, par M. PICQUE Mme OCANA, conseiller municipal, par M. BRAY Mme FRIEDMANN, conseiller municipal, par M. LABROSSE M. CAPARROY, conseiller municipal, par M. MAREUIL
Excusé(s) non représenté(s)	M. BABOUT, M. HAKIM, Melle CASSOTI, Mme PAGNEUX-GUILLABERT
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	Mme GOURC

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	23.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	6.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	4.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 12 octobre 2007	

---oooOooo---

N° 07.77

**INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE
EN MATIERE DE CLOTURE DANS LE CADRE DE LA REFORME
DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,
- Vu son décret d'application n° 2007-18 du 5 janvier 2007,
- Vu le décret n° 2007-817 du 11 mai 2007 relatif à la restauration immobilière et portant diverses dispositions modifiant le Code de l'Urbanisme, rendant applicables ces nouvelles dispositions à compter du 1^{er} octobre 2007,
- Considérant que les textes relatifs à la réforme des autorisations d'urbanisme et applicables au 1^{er} octobre 2007 suppriment l'obligation de déposer une déclaration préalable en mairie en cas de réalisation d'une clôture,
- Considérant toutefois que les dispositions de l'article R 421-12 nouveau du Code de l'Urbanisme offrent la possibilité de maintenir un régime de déclaration préalable en mairie en cas de réalisation d'une clôture, dès lors que le Conseil Municipal a délibéré à cet effet,
- Considérant que la déclaration préalable à la réalisation d'une clôture permet de :
 - informer les bénéficiaires des travaux des règles édictées par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de contrôler le respect de la réglementation en la matière notamment dans les secteurs soumis à des contraintes, en particulier la Z.P.P.A.U.P.,
 - de contrôler l'harmonisation des clôtures sur le territoire communal,
 - prévenir les risques de détérioration du domaine public,
- Considérant que dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer à l'effet d'instituer un régime de déclaration préalable à la réalisation d'une clôture, sur l'ensemble du territoire communal,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (29voix "pour") :

- ⇒ De soumettre à compter du 1^{er} novembre 2007, sur l'ensemble du territoire communal, les travaux de clôture à déclaration préalable en Mairie,
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,



Christian JACOB

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 24. 10. 2007
réception à la Sous-Préfecture de Provins, le 25. 10. 2007

